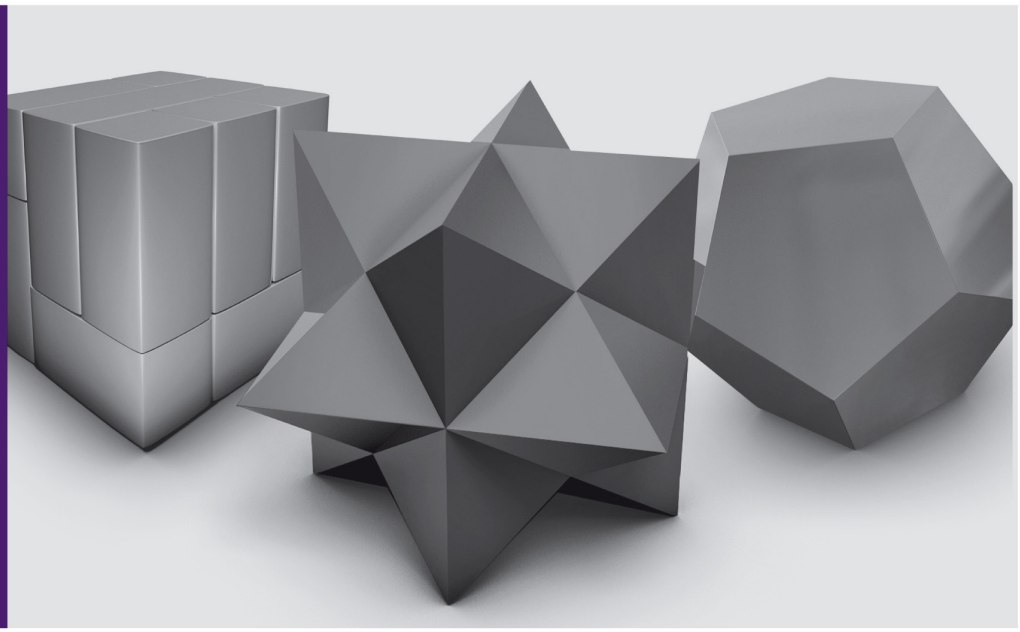

Acte de fondation

PAX, Fondation collective LPP

Edition 06.2008

PAX ASSURANCES

Art. 1 Nom

Le PAX Holding (société coopérative) (désignée ci-après par la fondatrice) a créé sous le nom

PAX, Sammelstiftung BVG

PAX, Fondation collective LPP

PAX, Fondazione collettiva LPP

(désignée ci-après par fondation collective) une fondation au sens des articles 80ss CC, articles 331 CO et article 48, alinéa 2 LPP.

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation collective est à Bâle.

Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation collective dans tout autre endroit en Suisse.

Art. 3 Objectif

La Fondation collective a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle pour les salariés des employeurs lui étant affiliés dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) au moyen de contrats d'assurance collective complète (vieillesse, décès et invalidité) avec la PAX, Société suisse d'assurance sur la vie SA (désignée ci-après par la PAX) qui fait partie du groupe auquel appartient la fondatrice.

Les employeurs peuvent adhérer à la fondation collective dans le cadre des prescriptions LPP.

La fondation collective peut appliquer une prévoyance allant au-delà des prescriptions légales minimales.

Chaque entreprise adhérente constitue une institution de prévoyance individuelle au sein de la fondation collective. Les rapports avec la fondation collective sont réglés dans un contrat d'adhésion.

Art. 4 Organes

Les organes de la fondation collective sont:

- le conseil de fondation
- la commission de prévoyance de l'institution de prévoyance concernée
- l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation collective. Il est constitué de six membres: trois représentants du cercle des salariés et trois représentants du cercle des employeurs.

Le conseil de fondation se constitue lui-même, la présidence en étant réservée aux représentants des salariés et des employeurs. Elle change chaque année entre ces deux groupes.

La durée de mandat des représentants des salariés et des employeurs au sein du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible.

Le conseil de fondation représente la fondation collective à l'extérieur.

Le conseil de fondation est responsable du versement des prestations aux destinataires dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements établis. Il est responsable de l'établissement et de la modification des règlements qui sont nécessaires pour l'organisation, pour l'élection des représentants des salariés et des employeurs, pour accomplir les tâches dans le cadre des buts de la fondation et pour la réalisation de la prévoyance du personnel des employeurs affiliés. Les règlements sont soumis au contrôle juridique de l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation a atteint le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte doublement. Un procès-verbal des négociations doit être établi. Des décisions peuvent être prises par la voie de circulaires. Une décision prise par voie de circulaire présuppose que la majorité des membres accepte par écrit une proposition soumise et qu'aucune discussion n'a été demandée par l'un des membres.

Le conseil de fondation transfère la conduite des affaires à la PAX, mais reste responsable de l'établissement des comptes annuels.

Art. 5a Élection du conseil de fondation (base)

1) Droit de proposition

Le conseil de fondation en fonction propose 3 candidats provenant du cercle selon art. 5a 2) a) et 3 candidats provenant du cercle selon art. 5a 2) b) ainsi que pour chaque cercle 5 candidats suppléants.

Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance ainsi que les employeurs affiliés peuvent chacun proposer un autre candidat provenant du cercle des personnes éligibles.

2) Éligibilité

a) Peuvent être élus comme représentants des salariés dans le conseil de fondation les représentants des salariés des commissions de prévoyance.

b) Peut être élue comme représentant des employeurs dans le conseil de fondation toute personne physique affiliée en tant qu'employeur ou ayant un lien avec un employeur en tant que salarié ou organe de celui-ci.

3) Droit de vote

a) Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance élisent les représentants des salariés dans le conseil de fondation par vote écrit.

b) Les employeurs affiliés élisent les représentants des employeurs dans le conseil de fondation par vote écrit.

Le conseil de fondation règle la procédure de vote détaillée dans un règlement d'élection séparé.

Art. 6 PAX

La PAX gère les affaires qui lui sont confiées par le conseil de fondation. Elle prend notamment en charge toutes les tâches découlant de la réalisation de la prévoyance professionnelle de la fondation collective.

La participation de représentants de la PAX aux réunions du conseil de fondation est réglée par un règlement séparé.

Art. 7 Commission de prévoyance

Une commission de prévoyance est désignée pour chaque institution de prévoyance. Cette commission est constituée à nombre égal de représentants des employeurs et des salariés au sens de l'article 51 LPP.

La commission de prévoyance exerce les droits et obligations qui lui sont légalement réservés ou qui lui sont réglementairement ou contractuellement attribués.

Art. 8 Organe de révision et expert

L'organe de révision et l'expert sont désignés par le conseil de fondation. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées par la législation.

L'organe de révision ainsi que l'expert pour la prévoyance professionnelle sont élus pour un mandat d'un an; ils sont rééligibles.

L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de biens de la fondation collective. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie périodiquement si les dispositions réglementaires actuarielles sont conformes aux prescriptions légales.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur ses examens à l'intention du conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

Art. 9 Fortune de la fondation

La fondatrice affecté le montant de CHF 1000 (mille francs suisses) à la fondation collective.

La fortune de la fondation a été accumulée depuis et continue à être accumulée par des allocations bénévoles ou réglementaires des entreprises affiliées ainsi que de leurs salariés et de tiers.

La fortune de la fondation doit être placée selon les principes de la sécurité, de rendements adaptés au marché et d'une répartition adéquate des risques.

Une réversion de la fortune de la fondation à la fondatrice, à un employeur affilié ou une utilisation de la fortune de la fondation à des fins autres que la prévoyance en faveur du personnel est exclue.

Art. 10 Gestion comptable

Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 (trente et un) décembre, la première fois au 31 (trente et un) décembre 1985 (mil neuf cent quatre-vingt-cinq).

Art. 11 Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation peut modifier les dispositions de l'acte de fondation en respectant le but de la fondation pour autant que cinq membres du conseil de fondation votent pour la modification prévue.

La modification intervient sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.

Art.12 Dissolution de la fondation collective

Lors d'une dissolution de la fondation collective, le conseil de fondation, en accord avec l'autorité de surveillance, décide de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de l'objectif de la fondation.

Art. 13 Dissolution d'une institution de prévoyance

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance, le conseil de fondation veille à ce que les droits des destinataires restent acquis conformément à la loi et soient garantis en transférant, en règle générale, les rapports d'assurance existants et un reste de fortune de la fondation éventuellement encore à disposition de l'institution de prévoyance concernée à d'autres institutions de prévoyance en faveur du personnel en en informant l'organe de révision.

Art. 14 Egalité des sexes

Dans cet acte de fondation, les termes employeur, salarié, représentant, candidat, suppléant, président et expert sont applicables aussi bien aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Le présent acte correspond à la version approuvé du 9 juin 2008.

2106/F/KOL/06.2008

PAX, Fondation collective LPP
pour la prévoyance professionnelle

Aeschenplatz 13, case postale, 4002 Bâle
téléphone +41 61 277 66 66, téléfax +41 61 277 64 56
info@pax, www.pax.ch

PAX ASSURANCES